

PROJET DE LOI PORTANT PROTECTION DES OEUVRES DE L'ESPRIT
ET RELATIVE AUX DROITS DES AUTEURS, DES ARTISTES-INTERPRETES
ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES.

R A P P O R T

Présenté

*Au nom du Conseil Economique et Social
par Monsieur DRIGBA Vincent
Rapporteur de la Commission
des Affaires Sociales et Culturelles./-*

J U I N 1993

Par lettre n° 33/SGG.CF du 12 Mars 1993, le Président de la République a saisi le Conseil Economique et Social du Projet de Loi Portant Protection des Oeuvres de l'Esprit et Relative aux Droits des Auteurs, des Artistes-Interprètes et des Producteurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes.

Cette saisine transmise par le Bureau du Conseil Economique et Social à la Commission des Affaires Sociales et Culturelles présidée par Madame TCHICAYA Marie-Madeleine, a fait l'objet d'une étude.

Pour l'intelligence de celle-ci, la Commission a bénéficié de l'audition de Messieurs :

- KOFFI EHUI Bruno : Conseiller Technique du Ministre de la Culture.
- TRAORE IDRISSE : Président du Syndicat des Producteurs, Editeurs, Distributeurs de phonogrammes et Organismes de spectacles.
- YAO KOUASSI Norbert : Directeur Général du Bureau Ivoirien des Droits d'Auteurs (BURIDA).
- VALEN GULDE : Secrétaire Général du Syndicat des Artistes-Musiciens.

La Commission des Affaires Sociales et Culturelles tient à remercier vivement toutes ces personnalités pour leur contribution.

L'examen des différentes dispositions de ce Projet de Loi par la Commission appelle les observations et suggestions suivantes :

- I - GENERALITES.
- II - SUR LA FORME.
- III - SUR LE FOND.

I - GENERALITES.

La nouvelle loi entend donner à tous les créateurs d'oeuvres de l'esprit, les moyens juridiques adaptés aux évolutions techniques et sociales, leur assurant ainsi une protection efficace, particulièrement contre la piraterie.

Il importe de souligner que la loi n° 78 637 du 28 Juillet 1978 assurait déjà la protection des oeuvres de l'esprit, mais elle ne prenait pas en compte la défense des Interprètes et des Producteurs Opérateurs Industriels.

Ce Projet de Loi vient à propos quand on sait que la piraterie des phonogrammes et des vidéogrammes (60 à 90 % du marché ivoirien) risque de mettre en danger notre patrimoine culturel par une baisse de la création artistique sans compter qu'elle appauvrit nos créateurs au profit des pirates. Ce nouveau texte de loi vise à combler un vide juridique en étendant les garanties aux ayants-droit des droits voisins.

L'expression "droit voisin" désigne les auxiliaires de la création littéraire et artistique :

- Les Artistes-Interprètes qui contribuent à la promotion des compositions musicales et des oeuvres dramatiques ;
- Et les Producteurs qui assurent l'enregistrement phonographique.

Leurs droits, bien que différents des droits des créateurs d'oeuvres (les Auteurs) méritent d'être protégés, car les Auteurs ont besoin d'eux pour mettre en valeur et diffuser leurs créations.

A l'examen, ce Projet de Loi qui comporte 112 articles se présente comme suit :

- En première partie, il reprend la loi de 1978 et l'actualise pour l'adapter au contexte nouveau. Il traite notamment :
 - . Du champ d'application de la loi ;
 - . Des oeuvres et des auteurs qu'il définit ;
 - . De l'étendue et de la durée du droit d'auteurs ;
 - . Des oeuvres du domaine public ;
 - . De l'exercice du droit d'auteurs ;
 - . Des procédures et sanctions.
- En deuxième partie, il innove et définit les droits voisins au bénéfice :
 - 1°) Des Artistes-Interprètes ou exécutants qui chantent, représentent ou dansent les oeuvres des créateurs.

2°) Des Producteurs qui perpétuent les oeuvres des Auteurs et les prestations des Artistes-Interprètes en les fixant sur des supports matériels (micro-sillons, cassettes ou bandes). Les nouveaux bénéficiaires sont ceux-là mêmes qui valorisent les oeuvres des Auteurs. Cependant, ils ne peuvent exister sans ces derniers.

Cette deuxième partie définit également les conditions d'exercice des droits voisins. Elle a aussi prévu, au profit des Auteurs et auxiliaires de la création, une rémunération pour copie privée sur des supports vierges. Ce qui veut dire que chaque fois qu'une personne privée achète une cassette vierge pour un enregistrement pour son propre usage, elle aura versé un certain pourcentage dans le Fonds Spécial des Auteurs et des auxiliaires de la création.

Enfin, elle expose les sanctions civiles et pénales relatives aux droits voisins.

Ce Projet de Loi sera complété et précisé par des décrets d'application. Après son adoption par l'Assemblée Nationale, cette nouvelle loi permettra à la Côte d'Ivoire de ratifier les Conventions Internationales signées à Rome en 1961 et à Genève en 1971, toutes deux relatives à la protection des producteurs de phonogrammes et des Artistes-Interprètes ou exécutants.

II - SUR LA FORME.

- Les coquilles et fautes de frappe dans le texte sont facilement rectifiables. Quant au plan, il reste identique jusqu'au titre IV - chapitre I - article 100 - page 27.
- Les modifications interviennent à partir du chapitre II - page 28.

CHAPITRE II - LES PENALITES REQUISES EN CAS D'INFRACTION.

ARTICLE 101

Cet article reste inchangé.

ARTICLE 102

Remplacer cet article 102 par l'article 104 du Projet de Loi qui stipule que :

"S'il est fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, il peut être ordonné, à la charge de celui-ci la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels le Producteur ou l'Artiste-Interprète pourrait prétendre".

CHAPITRE III - LA MAIN LEVÉE.

ARTICLE 103

Remplacer cet article 103 par l'article 105 du Projet de loi qui stipule que :

"Les mesures ordonnées par le juge pénal en application de l'article 108 sont levées de plein droit en cas de non lieu ou de relaxe".

ARTICLE 104

Remplacer cet article 104 par l'article 106 du Projet de Loi qui stipule que :

"A défaut de poursuites pénales, elles sont également levées de plein droit faute par le Producteur ou l'Artiste - Interprète ou tout autre Organisme agréé d'avoir saisi la juridiction civile compétente dans les 30 Jours".

ARTICLE 105

Remplacer cet article 105 par l'article 107 du Projet de Loi qui stipule que :

"L'organe de gestion des Artistes-Interprètes et l'organe de gestion des Producteurs agréés sont autorisés à désigner des représentants assermentés habilités à contrôler l'exécution des prescriptions de la présente loi sur le territoire national et à constater les infractions".

ARTICLE 106

Remplacer cet article 106 par l'article 108 du Projet de Loi qui stipule que :

"Les Autorités de tous ordres, de Police et de Gendarmerie notamment, sont tenues, à la demande des représentants d'un organe de gestion des Artistes-Interprètes ou d'un organe de gestion des Producteurs agréés, de leur prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection".

ARTICLE 107

Remplacer cet article 107 par l'article 109 du Projet de Loi qui stipule que :

"Est considérée comme auteur d'une opération illicite mentionnée à l'article 101 de la présente loi, toute personne morale ou physique qui a laissé faire cette opération dans son établissement concurremment avec toute autre personne, préposée ou autre, qui a matériellement commis l'infraction ou aidé à la commettre".

ARTICLE 108

Remplacer cet article 108 par l'article 102 du Projet de Loi qui stipule que :

"A la requête de tout Artiste-Interprète ou Producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'un organisme professionnel d'Artistes-Interprètes ou de Producteurs agréés, tout Officier de Police Judiciaire et tout agent (assermenté par la loi 63-301 du 28 Juin 1963) sont tenus de saisir tout exemplaire constituant une copie illicite de la prestation, du phonogramme ou du vidéogramme concernée ; le Président du Tribunal de Première Instance (ou un Juge de Sections détachées du Tribunal) pourra ordonner, moyennant une caution du requérant, s'il y a lieu :

- la saisie en tous lieux, nonobstant les dispositions de l'article 280 du code de procédure civile, des exemplaires fabriqués, ou en cours de fabrication d'une prestation d'un phonogramme ou d'un vidéogramme illicitement reproduit ;

- la saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication publique effectuée illicitement ;

- la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique, en cours ou annoncée constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une concertation ;

- toutes autres mesures jugées nécessaires".

ARTICLE 109

Remplacer cet article 109 par l'article 103 du Projet de Loi qui stipule que :

"Le saisi ou le tiers saisi peut demander au Magistrat qui l'a ordonné de prononcer la main-levée de la saisie ou d'en cantonner les effets ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des télédiffusions ou communications au public sous l'autorité d'un Administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation".

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES.

Ce nouveau titre se justifie par le fait que les articles 110, 111 et 112 ne peuvent être assimilés aux dispositions de main levée. Les termes de ces articles restent inchangés.

III - SUR LE FOND.

Tout en adhérant à l'économie générale du texte, particulièrement bénéfique à nos créateurs et auxiliaires de la création, le Conseil Economique et Social estime devoir apporter les précisions suivantes :

ARTICLE 82 : In fine.

En effet, cet article fait allusion à la Convention Collective Interprofessionnelle qui ne régit que ses signataires. Les Artistes-Interprètes n'étant pas signataires de cette Convention, il convient de prendre des dispositions afin de les y assujettir.

ARTICLE 94 : Chapitre I - Page 26.

Le taux de rémunération à 10 % du prix des supports est considéré comme trop élevé étant entendu que les types de supports concernés sont des biens de consommation générale et donc populaires, d'où la nécessité de réduire à 5 % le taux de rémunération afin d'éviter la fraude.

ARTICLE 98 : Chapitre II - Page 26.

L'article 98 dispose que sont soumis à autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture, la fabrication, l'assemblage ou la mise à la disposition du public de quelque façon que ce soit de tout appareil enregistreur audionumérique.

Le Conseil Economique et Social suggère dans ce cas précis que la fabrication et l'assemblage fassent l'objet d'un agrément du Ministère chargé de l'Industrie et que par contre la vente, l'échange, le louage ou la mise à la disposition du public de tout appareil enregistreur audionumérique soient soumis à autorisation préalable du Ministère chargé du Commerce, après avis technique du Ministère chargé de la Culture.

Telles sont les observations et suggestions faites par le Conseil Economique et Social./-